

3. La compagnie aura le pouvoir de faire dans chacune et toutes les provinces du Canada, les affaires de fabrication, achat et vente et toutes espèces de machines, moissonneuses et instruments aratoires, et de faire toutes choses nécessaires ou y ayant rapport, et aura le pouvoir d'acheter, louer, posséder, acquérir, transférer et transporter dans chaque province toutes les propriétés foncières et mobilières nécessaires aux opérations de la dite compagnie ; pourvu toujours que la compagnie n'acquérera ou ne possédera pas, dans aucune province, des terrains et tenements excédant en totalité, en aucun temps, une valeur annuelle de cinq mille piastres, ni pour d'autres fins que l'usage, l'occupation et les besoins réels de la compagnie, excepté tel que pourvu dans la section immédiatement suivante.

4. La compagnie pourra acquérir et posséder toute autre propriété foncière, dans chaque province, qui pourra légitimement venir en la possession de la compagnie dans le cours de ses affaires ou en paiement de toute dette due ou à échoir à la dite compagnie, dans le cours de ses opérations, et pourra acheter et posséder temporairement, jusqu'à ce qu'elle en puisse disposer convenablement, toutes terres ou propriétés foncières qui, ayant été hypothéquées ou données en gage à la compagnie, pour garantir le paiement de dettes alors contractées dans le cours de ses dites affaires, pourront, à raison de ce gage ou hypothèque, devenir la propriété de la dite compagnie, ou auront été achetées par la dite compagnie à toute vente de ces propriétés en exécution de tout ordre ou jugement d'une cour compétente ; et la dite compagnie pourra louer, vendre, échanger et disposer de toutes propriétés foncières ou mobilières légalement achetées ou autrement acquises, comme susdit, de telle manière qu'il paraîtra convenable à la dite compagnie.

5. Le capital social de la compagnie sera de trente-cinq mille piastres, d'argent légal du Canada, et sera divisé en actions de cent piastres chacune, dont quarante pour cent devront être versées avant le commencement des opérations, et le dit capital social sera augmenté de temps à autre, par résolution du bureau des directeurs, du consentement de la majorité en valeur des actionnaires, mais ce capital social ne devra, en aucun temps, excéder quatre-vingt mille piastres.

6. Les affaires de la compagnie seront sous le contrôle et seront administrées et conduites par un bureau qui consistera de neuf directeurs, dont cinq formeront un quorum ;—et les dits James Irwin, William Henry Brouse, John Philip Wiser, Robert Pritchard LaBatt, Nesfield Ward, Alexander Wells, Samuel Ross, Frank Bramer et Lewis Henry Crandell seront les premiers directeurs provisoires de la compagnie et occuperont respectivement leur charge jusqu'à la première élection des directeurs en vertu du présent acte, tel que ci-après pourvu.

8. Les directeurs provisoires qui seront élus en vertu du présent acte, seront, chacun, actionnaires de la compagnie